

Le 20 décembre 1974, la sanction royale a été accordée à la Loi sur la représentation (1974), qui levait la suspension temporaire de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et établissait une nouvelle formule pour déterminer la représentation à la Chambre des communes; selon cette nouvelle formule, les nombres de députés pour chaque province sont les suivants: Ontario 95, Québec 75, Colombie-Britannique 28, Alberta 21, Manitoba 14, Saskatchewan 14, Nouvelle-Écosse 11, Nouveau-Brunswick 10, Terre-Neuve sept, Île-du-Prince-Édouard quatre, Territoires du Nord-Ouest deux et Yukon un. A la suite des prochaines élections générales, le nouveau nombre de députés à la Chambre des communes sera donc de 282.

Le tableau 3.3 donne le nombre de représentants de chaque province élus à chacune des 30 élections générales depuis la Confédération. On trouvera dans l'*Annuaire du Canada 1973* des données chronologiques concernant la représentation à la Chambre des communes.

Traitements, indemnités et pensions. Les sénateurs et les députés reçoivent une indemnité de session de \$26,900 par an. Ce taux est sujet à une révision annuelle établie d'après l'indice composite des activités économiques ou égale à 7% selon le montant le moins élevé. Pour chaque session du Parlement, les frais de déplacement entre leur domicile ou leur circonscription et Ottawa peuvent également leur être payés suivant les exigences de leurs fonctions. Une indemnité de dépenses, non imposable, est versée chaque mois à tous les membres du Parlement; le montant annuel de cette indemnité est de \$5,900 pour les sénateurs et de \$12,000 à \$15,875 pour les députés selon la circonscription électorale qu'ils représentent. Les députés peuvent recevoir jusqu'à \$9,116 par an pour la rémunération du personnel travaillant dans leur circonscription, et jusqu'à \$4,800 pour la location de locaux dans leur circonscription. Comme le sénateur qui occupe actuellement la charge de leader du gouvernement au Sénat est membre du Cabinet et reçoit un traitement en vertu de la Loi sur les traitements, il ne reçoit pas d'indemnité spéciale à titre de leader du gouvernement. Le sénateur qui occupe la charge de chef de l'opposition au Sénat reçoit une indemnité annuelle de \$9,000. Le leader suppléant du gouvernement et celui de l'opposition au Sénat reçoivent respectivement une indemnité annuelle supplémentaire de \$4,000 et de \$3,200. La rémunération annuelle du premier ministre est de \$33,300 et celle des ministres du Cabinet et du chef de l'opposition aux Communes, de \$20,000 en sus de l'indemnité de session et de l'indemnité de dépenses qu'ils touchent en tant que députés. Le chef de file (whip) du gouvernement, le chef de file de l'opposition, le leader de l'opposition aux Communes ainsi que chaque chef de parti, autre que le premier ministre et le chef de l'opposition, à la condition que le parti compte au moins 12 membres reconnus à la Chambre des communes, reçoivent chacun une indemnité annuelle de \$5,300 en plus des indemnités de session et de dépenses. Outre les indemnités de session et de dépenses, le président du Sénat reçoit un traitement annuel de \$13,300, l'orateur des Communes, de \$20,000, et l'orateur suppléant des Communes, de \$8,000. Le président du Sénat et l'orateur des Communes ont aussi droit à une indemnité de logement de \$3,000 et l'orateur suppléant de la Chambre des communes, de \$1,500; ces indemnités ne sont pas imposables. Le président adjoint des comités reçoit une indemnité annuelle de \$5,300. Les secrétaires parlementaires des ministres de la Couronne reçoivent une indemnité annuelle de \$5,300 en sus de leurs indemnités de session et de dépenses. Une indemnité d'automobile de \$2,000 est versée aux ministres de la Couronne ainsi qu'au chef de l'opposition aux Communes, et une indemnité analogue de \$1,000 est versée au président du Sénat et à l'orateur de la Chambre des communes; ces indemnités ne sont pas imposables. Les indemnités de session et de dépenses d'un sénateur sont assujetties à une déduction totale de \$120 par jour (\$60 pour chaque type d'indemnité) pour chaque jour en sus de 21 où le sénateur n'assiste pas aux séances du Sénat, sauf s'il en est empêché par la maladie ou par l'exercice de fonctions publiques ou officielles.

Un député verse 7.5% de son indemnité de session pour constituer son allocation de retraite, qui est fondée sur la moyenne de l'indemnité de session touchée durant les six meilleures années consécutives de son service ouvrant droit à pension, accumulée comme suit: 3.5% de cette moyenne de six ans pour chacune des 10 premières années de service ouvrant droit à pension; 3% de cette moyenne pour chacune des 10 années